

RÈGLEMENT DU FONDS COMETE PRO POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Accompagnement individuel



Article 1 – Cadre général

L'accompagnement individuel s'inscrit dans le Fonds COMETE PRO porté par la COMETE, lui-même soutenu par le Fonds communal énergie-climat-biodiversité de la Commune de Meyrin. La COMETE agit comme structure animatrice, coordinatrice et facilitatrice du dispositif.

Article 2 – Entreprises éligibles

Sont éligibles à un accompagnement individuel les personnes morales remplissant les critères suivants :

- employer entre 5 et 200 employé.e.s
- avoir un siège à Meyrin
- être dotées d'une personnalité juridique (SA, Sàrl, ou autre forme reconnue)

Article 3 – Description de l'accompagnement individuel

L'accompagnement individuel comprend :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action personnalisé en matière de durabilité
- la définition d'indicateurs de durabilité mesurables
- un soutien financier en adéquation avec le projet
- le suivi des résultats sur une période de 6 à 18 mois

Article 4 – Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- sélectionner librement un bureau d'études en durabilité adapté à ses besoins
- participer activement à l'accompagnement et mettre à disposition les ressources internes nécessaires
- mettre en œuvre de bonne foi le plan d'action défini
- autoriser l'utilisation anonymisée des résultats à des fins d'évaluation et de communication

Article 5 – Engagements de la COMETE

La COMETE s'engage à :

- informer l'entreprise sur les modalités du Fonds COMETE PRO et les initiatives meyrinoises en matière de durabilité
- mettre à disposition les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action, dans les limites du présent règlement
- assurer le suivi des indicateurs et l'évaluation de l'impact

Article 6 – Bureau d'études en durabilité

Le bureau d'études en durabilité fournit à l'entreprise une expertise en matière de durabilité. Il participe à la définition des mesures de soutien, à leur mise en œuvre et à l'évaluation générale du dispositif.

Le bureau d'études est librement choisi par l'entreprise. La COMETE peut fournir une liste de référence sur demande.

Article 7 – Conditions financières

Le Fonds COMETE PRO prend en charge 50 % du coût total HT de l'accompagnement, jusqu'à un montant maximum de subvention de CHF 5'000. Aucun plafond n'est fixé sur le montant du devis présenté.

Exemples : pour un mandat de CHF 6'000 HT, la subvention s'élève à CHF 3'000. Pour un mandat de CHF 12'000 HT, la subvention est plafonnée à CHF 5'000.

Si d'autres subventions sont octroyées par l'Etat, une commune ou un organisme public pour le même projet, le cumul des aides ne peut dépasser 50 % du coût total du projet.

Modalités de versement :

- La demande de versement doit être adressée à la COMETE dès la fin du projet, au plus tard 18 mois après la date de décision. Toute prolongation doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.
- Le paiement est effectué sur présentation du formulaire de demande de versement, des copies de factures et des preuves de paiement.
- Des acomptes représentant au maximum 60 % du montant de l'aide accordée peuvent être versés sur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives. Les acomptes ne peuvent excéder 50 % des montants déjà payés par l'entreprise.

Article 8 – Indicateurs de succès

Les indicateurs de succès sont définis conjointement par l'entreprise et le bureau d'études. Ils portent sur l'engagement du plan d'action.

Article 9 – Dépôt de la demande

L'entreprise adresse à la COMETE, par écrit, un dossier comprenant :

- le formulaire de demande dûment complété
- le formulaire « Engagement du bénéficiaire » signé par la Direction
- le devis du bureau d'études

Article 10 – Examen de la demande

Les demandes sont examinées au fil de l'eau, sans date limite fixe. La COMETE statue dans un délai de 4 semaines suivant la réception d'un dossier complet.

L'examen se fonde notamment sur:

- la cohérence de la stratégie présentée avec les objectifs annoncés
- l'adéquation des prestations avec les objectifs du Fonds

La COMETE se réserve le droit de demander des informations complémentaires en cours d'examen.

Article 11 – Transparence et collaboration

Le bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande de la COMETE, toute information ou pièce justificative utile permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds et l'avancement du projet.

Article 12 – Mention du soutien

L'entreprise s'engage à mentionner explicitement le soutien financier de la COMETE et de la Ville de Meyrin dans toute communication relative au projet, selon la formulation suivante :

« Ce projet a bénéficié d'un soutien financier de la COMETE et de la Ville de Meyrin »

Article 13 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature pour une durée correspondant à l'accompagnement et au suivi, sans excéder 18 mois.

Article 14 – Résiliation et restitution

En cas de non-respect des engagements, la COMETE se réserve le droit de suspendre ou résilier l'accompagnement et le soutien financier.

En cas d'utilisation non conforme des fonds, de déclarations inexactes ou de non-respect des engagements pris, la COMETE se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle du soutien financier.

Article 15 – Autorités compétentes

Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du montant affecté est du ressort du Conseil d'administration de la COMETE. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Article 16 – Droit applicable et for juridique

Le présent règlement est soumis au droit suisse. Le for juridique est à Genève.